

N° 40

DU 17 JANVIER 2019

ARRET SOCIAL

CONTRADICTOIRE

1^{ère} CHAMBRE

AFFAIRE :

Monsieur KARAMOKO
Aboubacar

CONTRE :

La Société NUTRI FOOD
INDUSTRY

SCPA HOUPHOUET-SORO-KONE &Associés

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-COTE D'IVOIRE

PREMIERE CHAMBRE SOCIALE

AUDIENCE DU JEUDI 17 JANVIER 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, Première Chambre sociale séant au palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du jeudi dix sept janvier deux mil dix neuf à laquelle siégeaient :

Madame **OUATTARA Mono Hortense épouse SERY**, Président de Chambre, Président :

Monsieur **GUEYA Armand** et Madame **YAVO épouse KOUADJANE Chéné Hortense**, Conseillers à la Cour, Membres :

Avec l'assistance de maître **N'GORAN Yao Mathias**,
Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause :

ENTRE

Monsieur KARAMOKO Aboubacar, né le 12/07/1991 à YOPOUGON, Ouvrier à la Société NUTI FOOD INDUSTRY, domicilié à YOPOUGON, Cél 06 51 29 93 :

APPELANT

Comparaissant et concluant en sa personne :

D'UNE PART :

Et La Société NUTRI FOOD INDUSTRY,
sise zone Industrielle de YOPOUGON, 01 BP 3024
Abidjan 01 ;

INTIMEE

1

Représentée et concluant par la SCPA HOUPHOUET-SORO-KONE et Associés, Avocats à la Cour, son conseil ;

D'AUTRE PART :

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous le plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS :

Le tribunal du Travail d'Abidjan-Plateau, statuant en la cause en matière sociale a rendu le jugement n° **280 CS5** en date du **09 février 2018** dont le dispositif est ainsi libellé :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

En la forme

-Déclare l'action de KARAMOKO Aboubacar recevable ;

Au fond

-Déclare KARAMOKO Aboubacar partiellement fondé en son action ;

-Dit que la rupture des relations de travail en cause pour faute lourde est légitime ;

-Condamne, toutefois, la Société NUTI FOOD INDUSTY à lui payer la somme de 113 898 f cfa de prime d'ancienneté ;

-Ordonne l'exécution provisoire à hauteur de la somme de 113 898 F CFA ;

-Déboute KARAMOKO Aboubacar du surplus de ses demandes »

Par acte n° **276/2018** du greffe en date du **08 mai 2018**, monsieur **KARAMOKO Aboubacar** a relevé appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la Cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n° **406** de l'année **2018** et rappelé à l'audience du **26 juillet 2018** pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience l'affaire a été évoquée et renvoyée au **25 octobre 2018** et après plusieurs renvois fut utilement retenue à la date du **13 décembre 2018** sur les conclusions des parties ;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour l'arrêt être rendu à l'audience du **17 janvier 2019**, A cette date, le délibéré a été vidé à la date de ce jour ;

DROIT : En cet état, la cause a présenté les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour **17 janvier 2019**,

La Cour vidant son délibéré conformément à la loi a rendu l'arrêt ci-après, qui a été prononcé par Madame le Président ;

LA COUR

Vu les pièces de la procédure,

Oui les parties en leurs conclusions ;

Ensemble l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties et les motifs ci-après ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Suivant acte de greffe n°276/2018 en date du 08 mai 2018, KARAMOKO ABOUBACAR a relevé appel du jugement social contradictoire n°280/CS5/2018 rendu le 09 février 2018 par le tribunal du travail d'Abidjan-Plateau, lequel a statué comme suit :

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

En la forme

Déclare l'action de KARAMOKO ABOUBACAR recevable ;

Au fond

Déclare KARAMOKO ABOUBACAR partiellement fondé en son action ;

Dit que la rupture des relations de travail en cause pour faute lourde est légitime ;

Condamne toutefois la Société NUTRI FOOD INDUSTRY à lui payer la somme de 113.898 FCFA à titre de prime d'ancienneté ;

Ordonne l'exécution provisoire à hauteur de la somme de 113.898 FCFA ;

Déboute KARAMOKO ABOUBACAR du surplus de ses demandes ;

Il résulte des faits de la cause que par requête en date du 19 octobre 2017, monsieur Karamoko Aboubacar a saisi la juridiction du travail d'Abidjan-

Plateau à l'effet de se voir payer des sommes d'argent aux titres des indemnités de rupture et dommages-intérêts diverses;

Au soutien de son action, il expose que quinze jour après la réponse à la demande d'explication à lui adressée le 12 mai 2017, il a été licencié pour vol et mauvais rendement;

Estimant que son licenciement est abusif, il a saisi la juridiction du travail à l'effet de voir condamner son ex-employeur à lui payer, outre les droits de rupture du contrat, des dommages et intérêts pour licenciement abusif, pour non déclaration à la CNPS et pour non remise de certificat de travail au motif que le certificat de travail à lui remis est truffé d'erreurs grossières ;

En réplique, la société NUTRI FOOD INDUSTRY a fait valoir qu'elle avait engagé monsieur KARAMOKO ABOUBACAR le 29 avril 2016 en qualité d'ouvrier ;

Que non seulement celui-ci n'accomplissait pas convenablement le travail à lui confié, mais de plus, il dérobait des gadgets de l'entreprise, et ce, en dépit des avertissements tant verbaux qu'écrits qui lui ont été adressés ; Qu'après qu'il ait été surpris par les vigiles de l'entreprise sur des faits de vol, il lui a été adressé une demande d'explication avant son licenciement ;

Cette rupture étant légitime, soutient-elle, elle a conclu au débouté du requérant de l'ensemble de ses prétentions ;

Vidant sa saisine, le tribunal du travail, après avoir conclu que le licenciement de monsieur KARAMOKO ABOUBACAR est légitime, a condamné la Société NUTRI FOOD INDUSTRY à lui payer la somme de 113.898 FCFA au titre de la prime d'ancienneté ;

Monsieur KARAMOKO ABOUBACAR ayant relevé appel de cette décision, n'a cependant développé aucun moyen à l'appui de son action ;

La Société NUTRI FOOD INDUSTRY a quant à elle sollicité la confirmation du jugement attaqué ;

DES MOTIFS

En la forme

Sur le caractère de la décision

Considérant que l'intimé a comparu et a conclu ;

Qu'il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que l'appel interjeté par KARAMOKO ABOUBACAR obéit aux règles de forme et de délai ;

Qu'il y a lieu de le recevoir ;

Au fond

Sur le caractère de la rupture du contrat

Considérant que selon l'article 18.3 alinéa 1 du code du travail, le contrat du travail à durée indéterminée peut toujours cesser par la volonté de l'employeur qui dispose d'un motif légitime ;

Considérant qu'en l'espèce, il résulte de la lettre de licenciement versée au dossier, que monsieur KARAMOKO ABOUBACAR a été licencié pour faute lourde consécutif à un vol commis au sein de l'entreprise ;

Considérant que le vol est une faute lourde qui justifie le licenciement ;

Que l'appelant ne le contestant pas, c'est à bon droit que le jugement attaqué a qualifié son licenciement de légitime et l'a conséquemment débouté des demandes relatives aux indemnités de licenciement et de préavis ainsi que des dommages et intérêts pour rupture abusive du contrat de travail ;

Sur les demandes liées aux droits acquis

Considérant que suivant la convention collective interprofessionnelle, la prime d'ancienneté est un droit acquis au travailleur en dépit de la nature de la rupture du lien de travail et est due au travailleur qui totalise deux années effectives d'ancienneté ;

Considérant que l'appelant totalisait plus de deux années d'ancienneté au moment de son licenciement ;

Que c'est dès lors à bon droit que le jugement querellé a fait droit à cette demande ;

Qu'il y a lieu de le confirmer sur ce point ;

Sur les dommages et intérêts pour non remise de certificat de travail et de relevé nominatif de salaire

Considérant que selon l'article 18.18 du code du travail, l'employeur doit remettre au travailleur, à la fin de son contrat, sous peine de dommages et intérêts, un certificat de travail et un relevé nominatif de salaire ;

Considérant qu'en l'espèce, il est établi que la société NUTRI FOOD INDUSTRY a remis ces documents à l'appelant ;

Que c'est à bon droit que le jugement entrepris l'a débouté de ces chefs ;

Sur les dommages et intérêts pour non déclaration à la CNPS

Considérant qu'il est fait obligation à l'employeur de déclarer ses travailleurs à la CNPS, suivant les dispositions du code de prévoyance sociale ;

Considérant qu'en l'espèce, il est constant que l'appelant a bel et bien été déclaré à la CNPS ;

Qu'il y a lieu de confirmer le jugement attaqué qui l'a débouté de sa demande en paiement de dommages et intérêts pour non déclaration à la CNPS ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en dernier ressort ;

Déclare KARAMOKO ABOUBACAR recevable en son appel du jugement social contradictoire n°280/CS5/2018 rendu le 09 février 2018 par le tribunal du travail d'Abidjan Plateau ;

L'y dit cependant mal fondé ;

L'en déboute ;

Confirme le jugement querellé en toutes ses dispositions ;

En foi de quoi, le présent arrêt a été prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jours, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le greffier./.

